



**COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –**  
**Extrait du registre des Arrêtés du Maire**  
**Arrêté n°42/2016**

**Objet : Arrêté permanent.**

Réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies ou certains secteurs de la commune de TRAINOU – Base de Loisirs.

Le Maire de la commune de TRAINOU,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,
- Vu le Code de la route,
- Vu le code de l'Environnement, et notamment son article L.361-1,
- Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par : la présence d'une station de pompage d'eau, la présence d'un étang communal, la présence de chemins fréquentés par les randonneurs et la présence de réserves aquacole et cynégétique;
- Considérant que le conseil municipal a adopté la proposition du Conseil Général tendant à inscrire certains chemins ruraux au PDIPR, ce qui conduit à encadrer leur fréquentation par des véhicules motorisés ;
- Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

**ARRÊTE :**

**Article 1**

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- Sur la parcelle AS 207 en sa partie Nord et Nord-Est du plan ci-joint.

**Article 2**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés par :

- Les services de police territorialement compétents,
- Les services de Secours,
- Les agents techniques communaux
- Les associations avec une dérogation délivrée par l'autorité municipale,

### **Article 3**

L'interdiction d'accès aux voies, portions de voies ou parcelle mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

### **Article 4**

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-2 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1500€)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Sur le département du Loiret, outre le pouvoir de police du Maire, l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage est habilité à verbaliser tout contrevenant.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

### **Article 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie de Neuville aux Bois,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du Centre,
- Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret,
- Affiché en mairie,

Fait à Trainou le 11 avril 2016,  
Le Maire,



Jean Yves GUEUGNON